

אבודים חסידים

# LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par **פרחי שושנים**  
**PIRKHE CHOCHANIA**

Une réalisation de  
Chema Yisrael Torah Network  
et Ozar Hatorah

basé sur les cours donnés par  
**RABBI DOVID  
OSTROFF chelita,**

développés par le groupe  
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au **Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita**

תורת




Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



**Ki Tissa**  
**Chabbath Para**  
**5770**

6 Mars 2010  
Volume **VIII** – Lettre **18**  
20 Adar 5770

*Hil'hoth Bera'hoth XXX: Hil'hoth zimoun (2<sup>ème</sup> partie).*

Nous avons listé dans la Lettre précédente les quatre critères nécessaires pour dire le *zimoun* : manger ensemble, contenu du repas, manger au même endroit et qui participe au *zimoun*.

Pour résumer :

**Manger ensemble** : au moins trois personnes prennent un repas ensemble, ce qui signifie qu'ils commencent ou terminent leur repas ensemble.

**Contenu du repas** : le mieux est que les trois personnes aient consommé du pain, mais selon l'usage, si un des convives ne s'est pas lavé les mains pour manger du pain, il pourra malgré tout participer au *zimoun* s'il a consommé n'importe quel aliment ou boisson, à l'exception de l'eau.

**Manger au même endroit** : les personnes participant au *zimoun* doivent avoir pris leur repas à la même table ou à tout le moins dans la même salle lorsque le nombre des convives les empêche de s'attabler ensemble (voir les détails dans la Lettre précédente).

### Qui participe au zimoun ?

D'après le Rama (pour les *ashkenazim*), seuls les hommes post *bar-mitsva* peuvent constituer un *zimoun*, alors que pour le Me'haber (pour les *sefardim*) un enfant n'ayant pas encore fait sa *bar-mitsva* peut se joindre à deux adultes pour le *zimoun*. Selon les opinions, l'âge minimum requis varie alors entre six et neuf ans.<sup>2</sup>

**Femmes** : trois femmes peuvent former un *zimoun* entre elles.<sup>3</sup> Une femme peut répondre à un *zimoun* formulé par un homme mais ne peut se joindre à des hommes, même s'ils sont proches parents pour constituer un *zimoun*.

### Les femmes prenant un repas avec des hommes doivent-elles répondre au zimoun ?

Selon le Choul'han Arou'h,<sup>4</sup> des femmes partageant leur repas avec des femmes sont **חייבות** du (tenues au) *zimoun*. Rav Moché Feinstein *zatsal* précise<sup>5</sup> que les femmes occupées aux tâches ménagères qui ne prennent pas leur repas avec les autres convives ne sont pas tenues au *zimoun*, par contre le Chabbath ou lors des repas qu'elles prennent avec les autres elles doivent y répondre. Il est d'usage de ne commencer le *zimoun* qu'en présence de tous les autres convives.

### Si l'un des 3 participants est pressé, peut-il réciter le bentch sans attendre le zimoun ?

Celui qui est tenu au *zimoun* (car il a commencé ou terminé son repas avec les autres) ne peut réciter le *bentch* sans le *zimoun*.<sup>6</sup> En conséquence, si l'un des trois convives est pressé, il peut demander aux autres de faire le *zimoun*, mais comme ils sont majoritaires ils n'ont pas l'obligation d'accepter même si la bienséance devrait les conduire à le faire.

## Que signifie "interrompre son repas" ?

Quand deux personnes veulent réciter le *bentch*, le troisième convive doit cesser de manger pendant la durée du *zimoun*.<sup>7</sup> Cela signifie qu'il répond au *zimoun* et écoute le *mezamen* (officiant) jusqu'à *הזן את הכל* répond "amen" et peut ensuite continuer son repas.<sup>8</sup>

D'après le *Me'haber*, il suffit de répondre au *zimoun* pour pouvoir continuer.

Lors d'une réception de mariage, il est courant qu'un invité veuille partir avant que les autres n'aient récité le *bentch* mais puisqu'il a commencé son repas en même temps qu'eux, il est normalement tenu de réciter le *bentch* précédé du *zimoun* et ne peut pas partir avant.

Y a-t-il une solution à ce problème ?

Selon *Rav Moché Feinstein*, si nécessaire, il est possible de réciter le *bentch* sans le *zimoun* à condition d'avoir eu, au moment de réciter "*hamotsi*" (bénédictio précédant la consommation de pain), l'intention de ne pas se joindre à qui que ce soit pendant le repas.<sup>9</sup>

C'est plus compliqué dans le cas d'une réception, car quand plus de dix hommes partagent un repas, ils sont tenus de mentionner le Nom de D. dans le *zimoun* *משלו שאכלנו* *בברך אלוקינו*, ce qui leur interdit de se partager en groupes de trois et de réciter le *zimoun* sans le Nom de D.<sup>10</sup>

Un groupe de vingt peut se scinder en deux groupes de dix, même si selon certains *poskim* (décisionnaires) le mérite est plus grand quand de nombreuses personnes font une *mitsva* ensemble en vertu du principe de *ברוב עם הדרת מלך* (la gloire du Roi est proportionnelle au nombre de personnes accomplissant une *mitsva* ensemble).<sup>11</sup>

Le mieux, si certaines personnes doivent partir avant le *bentch* commun, est que dix personnes récitent le *bentch* ensemble en mentionnant le nom de D. dans le *zimoun*. Cependant si un tel *zimoun* peut être entendu par l'hôte et le peiner, ils peuvent former des groupes de trois plus discrets et réciter le *zimoun* sans le Nom de D.<sup>12</sup> Malgré tout, on n'agira ainsi que pour une raison importante comme par exemple l'accomplissement d'une *mitsva*.<sup>13</sup> Ceux qui savent à l'avance qu'ils ne pourront rester jusqu'au bout doivent dès le départ avoir l'intention de ne pas se joindre aux autres. *Rav Sternbuch chlita* ajoute que même si l'on avait cette intention au départ, il faut malgré tout tenter de se joindre à un *zimoun* de trois personnes.

[1] *Siman* 199:10

[2] Voir *Michna Beroura* 199:24 & *שערי הברכה פ"ה הערה 3*

[3] *Siman* 199:7

[4] *Ibid*

[5] *אג"מ ה"ה ט"י*

[6] *Siman* 193:1

[7] *Siman* 200:1

[8] *Siman* 200:2

[9] *אג"מ א"ה א' ט"ו נו*. Il semble que cette règle ne soit pas partagée par tous, voir *הברכה פי"ד הערה 3*

[10] *Siman* 193:1

[11] Voir *Michna Beroura* 193:11

[12] *Siman* 193:1

[13] Voir *Michna Beroura* 193:16

## Suite la semaine prochaine

### Un mot sur la paracha *Ki Tissa*

"Quand tu feras le dénombrement des *Bené* (enfants d') *Israël*, ils donneront chacun à l'Eternel le rachat de sa personne" (*Chemoth Exode 30:12*).

*Rabbénou Ba'hayé* note que la Torah n'a pas présenté cette *mitsva* (commandement) sous la forme d'un ordre, et il attribue cela au fait que l'interdiction de compter les juifs directement, ne se limite pas à ce cas précis mais est d'ordre général.

Il poursuit en expliquant que c'est parce que le caractère permanent de cette *mitsva* n'est pas clairement indiqué que David qui visiblement n'avait pas compris la remarque ci-dessus et crut que cette interdiction ne s'appliquait qu'au dénombrement du désert, se fourvoya. Il compta le peuple d'Israël sans passer par les *Chekalim*.

Yoav lui en fit pourtant la remarque, mais David lui demanda de poursuivre néanmoins le dénombrement. Une fois le recensement terminé, David fut pris de remords et supplia D. de lui pardonner. Mais il était trop tard, le dommage était fait.

## A la mémoire de Lucien Yehouda *ben Méïr* GEISMAR (22 *Adar* II 5698) & Gérard Eliahou FINEL (25 *Adar* 5762)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07.

E-mail: [deborah-guitel@club-internet.fr](mailto:deborah-guitel@club-internet.fr) Site: [www.deborah-guitel.com](http://www.deborah-guitel.com)

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important :** Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**